

## Menace à la santé ou à la sécurité

Le présent bulletin d'interprétation traite de l'exception fondée sur une menace à la santé ou à la sécurité de l'article 20 de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP) et de l'article 13 de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP). Il décrit les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si cette exception s'applique.

### L'article 20 de la LAIPVP est libellé ainsi :

La personne responsable peut refuser de divulguer un document s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet de compromettre gravement la santé ou la sécurité d'un particulier.

L'article 13 de la LAIMPVP est presque identique.

### Pourquoi cette exception est-elle nécessaire?

L'exception de l'article 20 de la LAIPVP et de l'article 13 de la LAIMPVP a pour but de protéger les particuliers contre les menaces graves à leur santé ou à leur sécurité qui pourraient résulter de la divulgation d'un document.

### Fardeau de prouver qu'il existe une menace à la santé ou à la sécurité

Le fardeau de prouver qu'il existe une menace à la santé ou à la sécurité incombe à la partie qui soutient que l'article 20 de la LAIPVP ou l'article 13 de la LAIMPVP s'applique. La partie qui s'oppose à la divulgation d'un



document doit fournir des preuves détaillées et convaincantes montrant que cette divulgation pose un risque vraisemblable de préjudice probable<sup>1</sup>.

Il ne suffit pas d'affirmer que les préjudices évoqués à l'article 20 de la LAIPVP ou à l'article 13 de la LAIMPVP sont évidents en se fondant sur le document en cause. Bien qu'il soit parfois possible de déduire les préjudices susceptibles d'être causés en consultant les documents ou en tenant compte des circonstances, les parties ne doivent pas supposer que les préjudices évoqués à l'article 20 de la LAIPVP ou à l'article 13 de la LAIMPVP sont évidents et peuvent être prouvés en répétant simplement leur description dans la loi en question<sup>2</sup>.

## Risque vraisemblable de préjudice

L'institution qui s'oppose à la divulgation doit montrer que le risque de préjudice est réel et non une simple possibilité<sup>3</sup>. Cependant, elle n'a pas à prouver que la divulgation causera effectivement un préjudice à un particulier. Elle n'a pas non plus à montrer que la divulgation causerait probablement un préjudice<sup>4</sup>.

Pour que l'article 20 de la LAIPVP ou l'article 13 de la LAIMPVP s'applique, il doit y avoir un motif raisonnable de conclure qu'il serait raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation des renseignements en cause compromette gravement la santé ou la sécurité d'un particulier. Ce motif raisonnable ne doit pas être sans fondement, frivole ou exagéré. La crainte subjective d'une personne ou sa conviction sincère qu'elle risque de subir un préjudice est importante, mais elle ne suffit pas en soi pour démontrer que cette exception s'applique<sup>5</sup>.

L'exception de l'article 20 de la LAIPVP ou de l'article 13 de la LAIMPVP ne s'applique pas uniquement à une agression ou à des actes de violence. Un harcèlement persistant dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il compromette gravement la santé ou la sécurité d'un particulier pourrait suffire à justifier l'application de cette exception<sup>6</sup>.

La quantité et la nature des éléments de preuve à produire pour démontrer qu'il y aura préjudice reposent sur le contexte de la demande et la gravité des conséquences de la divulgation<sup>7</sup>. Il pourrait être pertinent de tenir compte du type de renseignements en cause ainsi que du comportement réel ou éventuel de la ou des personnes qui posent une

1 Ordonnance **PO-1939**.

2 Ordonnances **MO-2363** et **PO-2435**.

3 **Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé)**, [2012] 1 R.C.S. 23.

4 **Ontario (Information and Privacy Commissioner, Inquiry Officer) v. Ontario (Minister of Labour, Office of the Worker Advisor)**, 1999 CanLII 19925 (ON CA).

5 Ordonnance **PO-2003**.

6 Ordonnance **PO-2642**.

7 **Ontario (Sécurité communautaire et Services correctionnels) c. Ontario (Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée)**, 2014 CSC 31 (CanLII), aux par. 52-54; **Accenture Inc. v. Ontario (Information and Privacy Commissioner)**, 2016 ONSC 1616.

menace, de même que du temps écoulé entre le comportement en question et l'enquête à son sujet<sup>8</sup>.

Par exemple, une conduite déplacée, peu coopérative ou difficile<sup>9</sup> ne serait peut-être pas suffisante pour justifier l'application de l'exception.

Cependant, celle-ci pourrait s'appliquer en cas de correspondance répétée où l'on s'en prend à un particulier de façon blessante, agressive, insultante ou intimidante<sup>10</sup>. La vulnérabilité relative de ce particulier peut également constituer un facteur pertinent<sup>11</sup>.

La publication de statistiques ne pose pas nécessairement à elle seule un risque vraisemblable de préjudice<sup>12</sup>. Par exemple, dans des appels distincts portant sur des questions relatives à l'expérimentation animale et à l'avortement, on a conclu que des renseignements associés à des particuliers ou établissements précis posaient un tel risque. En revanche, on a conclu que des renseignements plus généraux ne pouvant pas être associés à des particuliers ou établissements précis n'étaient pas visés par l'exception<sup>13</sup>.

Le terme « particulier » ne désigne pas nécessairement un particulier précis; il peut s'agir de n'importe quel particulier, y compris un membre d'une organisation ou d'un groupe qui peut être identifié<sup>14</sup>.

---

8 Ordonnances **PO-1939** et **M-321**, confirmées dans *Toronto (City) v. Ontario (Information and Privacy Commissioner)*, [1995] OJ No 3232, et **MO-1595-R**, confirmée dans *Toronto District School Board v. Doe*, 2004 CanLII 3320 (ON SCDC).

9 Ordonnance **PO-3024**; ordonnance **PO-1940**.

10 Ordonnances **PO-1940** et **PO-2113**.

11 Ordonnance **MO-3308**.

12 Ordonnance **MO-2466**.

13 Ordonnances **PO-1747** et **PO-2642**.

14 Ordonnances **PO-1817-R** et **PO-1776-R**.